

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 980

présenté par  
MM. Bur, Nesme et Francina

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des systèmes de santé, après le mot : « préparatoires », sont insérés les mots : « qui doivent être au minimum de 3 520 heures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'usage du titre d'ostéopathie est conditionné à l'obtention aux titulaires d'un diplôme délivré au terme d'une formation dont la durée est fixée par décret. Or cette durée est aujourd'hui largement inférieure aux recommandations de nombreuses études : l'étude documentaire de la HAS (16 06 2006), sur la profession d'ostéopathe en Europe, le rapport sur l'ostéopathie du Pr. Bertrand Ludes ( 2007) missionné par le Ministère de la santé, le rapport de l'OMS : « Revised Draft :WHO guidelines on basic training and safety in osteopathy » February 2006, font état d'un cursus minimum pour la profession de 4300 heures soit 5 ans d'études. Par ailleurs, dans tous les pays d'Europe où la profession est reconnue, ainsi que dans les autres pays de l'Union la formation est de 5 à 6 ans durée entérinée par le CEPLIS (Conseil Européen des Professions Libérales) et par la FEO (Fédération Européenne des Ostéopathes), en accord avec la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer un minimum qui ne serait pas inférieur à 4 ans d'études.